

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.560 du 29 novembre 2012

A. 160.512/VIII-4917
A. 160.894/VIII-4934
A. 168.592/VIII-5313
A. 188.568/VIII-6403

En cause : **BEN MOUSSA** Abdelghani,
ayant élu domicile chez
M^e Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

**1. la Commission chargée du renouvellement
des organes du culte musulman,**

2. l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2005 par Abdelghani BEN MOUSSA qui demande l'annulation de "la décision de la Commission chargée de l'organisation du renouvellement des organes du culte musulman du 23 février 2005 par laquelle est déclarée irrecevable sa candidature aux élections générales du 20 mars 2005" (A. 160.512/VIII-4917);

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation "du règlement électoral de l'élection des organes représentatifs du culte musulman auprès des autorités belges adopté par la Commission chargée de l'organisation du renouvellement des organes du culte musulman publié au Moniteur belge des 14 février 2005 (règlement) et 16 mars 2005 (règlement complété sous forme d'erratum)" (A. 160.894/VIII-4934);

Vu la requête introduite le 13 décembre 2005 par le même requérant qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 7 octobre 2005 portant reconnaissance des membres, titulaires d'un mandat au sein de l'Exécutif des Musulmans de Belgique publié au Moniteur belge du 14 octobre 2005" (A. 168.592/VIII-5313);

Vu la requête introduite le 16 juin 2008 par le même requérant qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 9 mai 2008 portant reconnaissance des membres, titulaires d'un mandat au sein de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, publié au Moniteur belge du 19 mai 2008" (A. 188.568/VIII-6403);

Vu l'arrêt n° 141.851 du 10 mars 2005 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence du premier acte attaqué et la demande de mesures provisoires dans l'affaire A. 160.512/VIII-4917;

Vu l'arrêt n° 200.014 du 16 janvier 2010 joignant les causes, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de procéder à une instruction complémentaire;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience publique du 23 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, loco M^e Jacques SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e François BELLEFLAMME, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 200.014, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que l'intérêt à agir doit non seulement exister au moment de l'introduction du recours mais également persister jusqu'au jour où le Conseil d'État est appelé à statuer;

Considérant que les trois premiers actes attaqués sont liés à la procédure de renouvellement des organes du culte musulman qui a été lancée en décembre 2004; que le requérant conteste la légalité des décisions ayant déclaré sa candidature irrecevable ainsi que de celles par lesquelles il a été pourvu à la désignation des membres de l'Exécutif des Musulmans de Belgique; que le quatrième acte attaqué concerne la désignation des titulaires d'un mandat au sein de l'Exécutif des Musulmans de Belgique pour la période du 31 mars 2008 au 31 mars 2009;

Considérant que l'intérêt personnel du requérant résulte de ce qu'une éventuelle annulation des actes attaqués lui permettrait de recouvrer une chance de bénéficier d'une désignation en qualité de membre de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;

Considérant cependant que, depuis l'introduction des recours, le contexte juridique a évolué; qu'après les élections qui se sont tenues le 20 mars 2005, les membres titulaires d'un mandat au sein de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ont été désignés par un arrêté royal du 7 octobre 2005; qu'à la suite d'une crise ayant affecté le fonctionnement de cet organe, l'assemblée générale des Musulmans de Belgique s'est réunie le 14 mars 2008 en vue de la nomination de nouveaux membres de l'Exécutif; que le 9 mai 2008 a été promulgué un nouvel arrêté royal portant reconnaissance des membres titulaires d'un mandat au sein de l'Exécutif des Musulmans de Belgique; que cet arrêté royal attaqué dans le cadre du recours enrôlé sous le n° A. 188.568/VIII-6403, dispose en son article 3 qu'il "produit ses effets le 31 mars 2008 et cesse de les produire le 31 mars 2009"; que l'Exécutif des Musulmans de Belgique a, depuis lors, été prorogé à plusieurs reprises par des arrêtés royaux des 30 mars 2009, 30 décembre 2009, 30 juin 2010, 31 décembre 2010 ainsi que par un arrêté royal du 16 juillet 2010 qui a cessé de produire ses effets le 31 mars 2010; que, par la suite, un arrêté royal du 28 août 2011 a désigné en qualité de membres de l'Exécutif des Musulmans de Belgique quatre personnes qui sont chargées de prendre certaines décisions limitativement énumérées; que ce dernier arrêté a cessé de produire ses effets le 31 décembre 2011; que dès lors, et depuis le 1^{er} janvier 2012, il n'existe plus aucun membre titulaire d'un mandat en cours de validité au sein de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;

Considérant que, dans un tel contexte, l'annulation éventuelle des actes attaqués n'est pas de nature à procurer le moindre avantage au requérant; qu'une telle annulation ne pourrait procurer au requérant des effets différents de la situation actuelle dès lors qu'il n'existe plus aujourd'hui aucun membre titulaire d'un mandat en cours de validité au sein de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;

Considérant que le requérant ne justifie plus d'un intérêt actuel aux différents recours; qu'il y a lieu de rejeter ceux-ci,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.